



Ville de

# Morhange ~ Moselle

## CONSEIL MUNICIPAL

### Compte rendu de la séance du 9 mai 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, ROMANAZZI Giancesare, CORDIER Jean, FREY Véronique, MANSUY Régis, BITTE Myriam, OMAR Hamid, AKYOL Sultan, CORDONNIER Vincent, HEIN Célia, MULLER Sylvie.

Membres absents : ATTOU Malika (procuration à AKYOL Sultan), HOEHN Sophie (procuration à MARX Joëlle), YASAR Keramettin, MEIGNAN Amaël (procuration à OMAR Hamid), WEISBECKER Nicolas, PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne M. Ronald BARTH secrétaire de séance.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en la mémoire de M. Gérard STREIFF, adjoint au Maire de mars 2001 à mars 2008.

### ORDRE DU JOUR

#### Vie Communale :

- 1 – Cession à titre gratuit sirène RNA
- 2 – Médiathèque - Règlement intérieur Médiathèque
- 3 – Médiathèque – Charte des bénévoles
- 4- Médiathèque – Charte Multimédia
- 5 – Médiathèque – Charte des collections
- 6 – Signature d'une convention cadre avec la CASAS – Urbanisme

#### Ressources Humaines :

- 7 – Attribution véhicule de service
- 8 – Règlement - Conditions utilisation véhicules personnels
- 9 – Création d'un Comité Social Territorial Local

#### Finances :

- 10 – Droits de place marché

- 11 – Vente Hôtel-Restaurant
- 12 – Fixation du tarif de la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles de Morhange
- 13 – Adhésion au groupement de commandes porté par les communes de Morhange et Porcelette
- 14 – Chasse – Suppression de l'indemnité du trésorier
- 15 – Vente BD - Diocèse
- 16 – Vente BD – Dépôt-vente
- 17 – Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association AMAM
- 18 – Remboursements de frais exceptionnels – loyers ancien Tribunal
- 19 – Demande de subvention pour ludothèque
- 20 – Divers

**POINT n°1 : Cession à titre gratuit sirène RNA.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

**CONSIDÉRANT** que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

**CONSIDÉRANT** que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison

D'une implantation inadaptée, ne seront pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

**CONSIDÉRANT** que la sirène/les sirènes, objet(s) de la convention, implantée(s) dans la commune, a/ont vocation à rester affectée (s) à une mission d'intérêt général d'alerte des populations ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention,

✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes.

#### **POINT n°2 : Modification du règlement intérieur de la Médiathèque.**

La Médiathèque a pour mission de contribuer au développement de la lecture publique, aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle.

Le règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la Médiathèque et de fixer les droits et les devoirs de ses usagers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

✓ **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la médiathèque annexé à la présente délibération.

#### **POINT n°3 : Médiathèque – Charte des bénévoles.**

La Médiathèque Municipale de Morhange, service public, emploie 2 salariées encadrées par une responsable.

Afin de renforcer cette équipe, des bénévoles viennent prêter main forte pour différentes tâches :

- Permanences de service public : accueil des lecteurs, renseignements, opérations de prêt et retour des documents, réservations, inscriptions et rangement des documents...
- Équipement physique des documents
- Animations : réalisation d'expositions, de décors, heure du conte...

Afin de cadrer au mieux ce partenariat entre les bénévoles et la Médiathèque, il est nécessaire de mettre en place une charte qui définit le cadre des relations et les règles qui doivent s'instituer entre les bénévoles et la Médiathèque. Il convient également de signer une convention d'engagement ; ces documents seront remis à chaque bénévole.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

✓ **D'AUTORISER** la responsable de la médiathèque à signer la convention d'engagement annexée à la présente délibération.

✓ **D'APPROUVER** la charte des bénévoles annexée à la présente délibération.

#### **POINT n°4 : Médiathèque – Charte Multimédia.**

L'Espace Multimédia de la Médiathèque de Morhange est un service public ouvert aux adhérents ou non de la Médiathèque visant à :

- ▶ assurer l'accès aux différentes sources d'information,
- ▶ garantir à tous l'accès aux nouveaux supports et aux technologies documentaires,
- ▶ favoriser l'apprentissage des pratiques multimédias,
- ▶ développer le multimédia comme outil de création, de communication et d'expression personnelle ou collective,

- ▶ être un lieu de découvertes, de rencontres, d'échanges, et de convivialité dans la Commune.

Afin d'encadrer au mieux l'utilisation des 3 ordinateurs mis à disposition par la Médiathèque, il est nécessaire de mettre en place une charte qui définit les règles devant être respectées par chaque utilisateur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la charte Multimédia annexée à la présente délibération.

#### **POINT n° 5 : Médiathèque – Charte des collections.**

La Médiathèque Municipale est un service public. Ses missions s'inscrivent dans les principes énoncés par la charte des Bibliothèques (Conseil supérieur des Bibliothèques, 1991) et le Manifeste de l'Unesco sur les Bibliothèques Publiques (1994) ; elle se doit de servir toutes les catégories de la population, sans exclusion, ni privilège.

Les collections ne doivent pas être soumises à une censure politique, raciale, idéologique, religieuse, ni à des pressions commerciales.

Pour assurer la diversité des ouvrages proposés, la Médiathèque Municipale effectue des renouvellements de documents plusieurs fois dans l'année auprès du pôle départemental de lecture publique de Créhange.

Afin d'être conforme dans les choix des ouvrages, il convient de signer une charte des collections.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la charte des collections annexée à la présente délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la charte des collections annexée à la présente délibération.

#### **POINT n° 6 : Signature d'une convention cadre portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme sur le territoire de la CASAS.**

En date du 22 février 2022, le Conseil Municipal a autorisé, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention cadre portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

**Vu** le courrier reçu en Mairie en date du 5 avril 2022 par le Président de la CASAS nous informant que des incohérences étaient présentes dans cette convention,

**Vu** la pièce jointe à ce courrier listant les modifications apportées à la convention,

Il convient d'annuler la délibération en date du 22 février 2022 et de prendre en compte cette nouvelle délibération ainsi que la convention annexée.

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR a abaissé le seuil de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction du droit des sols (ADS).

**Vu** les articles L 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à L 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des EPCI de plus de 10 000 habitants) du Code de l'urbanisme.

Sont considérées compétentes, les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols exécutoire ou d'une carte communale adoptée après mars 2014.

Dans ces communes, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations du droit des sols.

**Vu** les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-DCL/1-084 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la CASAS, qui confère à cette dernière, en compétences facultatives : « l'instruction des documents d'autorisation d'urbanisme sur demandes des communes membres ».

Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'instruction du droit des sols sur l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, une nouvelle convention cadre unique est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022 et se substituera aux précédentes.

Cette nouvelle convention n'apportera pas de changement majeur en termes d'instruction du droit des sols mais vise à une cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire avec une assise juridique légale et sera réalisée sans aucune contrepartie financière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ANNULER** la délibération en date du 22 février 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention cadre portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention cadre portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.

#### **POINT n° 7 : Modalités de mise à disposition des véhicules municipaux.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21 ;

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 notamment son article 79 II ;

**Vu** la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Qu'en vertu de l'article 21 modifié de la loi n° 1067 du 28 novembre 1990 un véhicule de fonction peut être attribué au directeur général des services ;

**Considérant** qu'une délibération est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents de la collectivité territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2022 ;

1- Véhicule de fonction :

Si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux membres du conseil et aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. En effet, il est rappelé que le CGCT a institué, en parallèle, un dispositif complet d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions et que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28

novembre 1999 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département,
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,
- Les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par collectivité.

Pour la commune de Morhange aucun emploi n'est concerné.

## 2- Véhicule de service :

Considérant que la ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile. Il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents ayant recours aux véhicules municipaux. Ces règles sont définies dans le règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service joint à la présente délibération que je vous demande d'adopter.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ADOPTER** le règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de services avec et sans remisage
- ✓ **D'ACCORDER** l'attribution d'un véhicule de service aux agents suivant modalités précisées dans le règlement joint

## POINT n° 8 : Règlement – Conditions utilisation véhicules personnels.

**Vu** le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**Vu** le Décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2022,

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué mensuellement. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, frais de repas d'hébergement et de parking sont effectués sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules personnels annexé à la présente délibération.

#### **POINT n° 9 : Création d'un Comité Social territorial local.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 251-5

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment les articles 2, 4, 6 et 30 al. 2

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2022 ;

**Vu** le recueil des avis des organisations syndicales en date du 4 mai 2022 ;

**Considérant** qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

**Considérant** que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ Article 1er : **LA CREATION** d'un Comité Social Territorial local ;
- ✓ Article 2 : **DE FIXER** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 4 avec parité Homme / Femme ;
- ✓ Article 3 : **DE FIXER** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 4 avec parité Homme / Femme ;
- ✓ Article 4 : **D'AUTORISER** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public ;
- ✓ Article 5 : **DE RENDRE** possible la création d'une formation spécialisée à hauteur de 2 sièges en désignation.

#### **POINT n° 10 : Droits de place marché.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121- 29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,

**VU** la délibération du 11 octobre 2001 relative à la conversion en euros des tarifs communaux,

**VU** la délibération du 20 octobre 2011, fixant la redevance des commerçants non sédentaires dans le cadre des marchés hebdomadaires,

Les tarifs pratiqués à ce jour n'étant plus adaptés, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs proposés dans le tableau en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** les tarifs conformément au tableau ci-après annexé, étant précisé que les tarifs précités seront appliqués à compter du 1er juillet 2022.

**POINT n° 11 : Vente de l'Hôtel Restaurant « La Claire Forêt ».**

La Commune est propriétaire de l'Hôtel Restaurant « La Claire Forêt » située allée de la Claire Forêt à MORHANGE, ensemble immobilier cadastré section 20 n° 26 d'une superficie de 70 ares 39 centiares, n° 27 d'une superficie de 28 ares 56 centiares et n° 28 d'une superficie de 16 ares 10 centiares.

Les charges de ce bâtiment étant trop importantes, la Commune souhaiterait le céder.

**Vu** l'avis des Domaines en date du 22 février 2022 ;

**Considérant** le bail commercial signé le 11 avril 2016 ;

**Considérant** la proposition d'acquisition de l'Hôtel Restaurant « La Claire Forêt » par la SAS La Claire Forêt.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la vente de l'ensemble immobilier d'une superficie totale de 115 ares 05 centiares au prix de 1 750 000 euros HT,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à missionner Maître Frédéric FRISCH de Metz pour rédiger les actes notariés,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés.

**POINT n° 12 : Fixation du tarif de la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles de Morhange.**

Monsieur le Maire indique que l'inscription d'un enfant dans une école autre que celle de sa Commune de résidence entraîne la participation financière de la Commune de résidence aux charges de fonctionnement de l'école de la Commune d'accueil.

Le fait que des enfants extérieurs à MORHANGE soient scolarisés à MORHANGE entraîne donc une participation financière de leurs Communes respectives de résidence à la Commune de MORHANGE.

La répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques est réglementée par le Décret n° 98-45 du 15.01.1998 modifiant le Décret n° 86-425 du 12.03.1986 pris en application du 5ème alinéa de l'article 23 de la Loi n° 83-663 du 22.07.1983 modifiée.

**Vu** la délibération du 5 mars 2009, fixant un tarif de 750 € / enfant en maternelle et 500 € / enfant en primaire,

**Vu** le coût de l'inflation depuis cette date,

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs comme suit :

- 900 € / enfant en maternelle
- 600 € / enfant en primaire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER et de FIXER** les nouveaux tarifs de la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles comme indiqué ci-dessus.

**POINT n° 13 : Adhésion au groupement de commandes porté par les communes de Morhange et Porcellette.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

**Objet du groupement de commande** : Marché de travaux à bons de commande - Travaux d'entretien courant et d'investissement de voirie.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, il a été décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'entretien courant et d'investissement de voirie. Par exemple, trottoirs, pavés sur chaussées, enrobés, caniveaux etc.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Erozi, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente sera constituée par au moins un titulaire de chaque membre du groupement (Porcellette et Morhange).

Les prix appliqués seront fixés dans le marché. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une facture sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **DE VALIDER** l'adhésion au groupement de commandes pour cet ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE / Marché de travaux à bons de commande - Travaux d'entretien courant et d'investissement de voirie.
- ✓ **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant EROZI coordonnateur du groupement
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à adhérer au groupement de commandes ; à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POINT n° 14 : CHASSE - Suppression de l'indemnité du trésorier.**

Le Maire fait part aux conseillers qu'il était attribué jusqu'à présent une indemnité de chasse au trésorier de Grostenquin afin de rémunérer le travail complémentaire concernant les encaissements des sommes dues par les titulaires des baux et le reversement aux propriétaires concernés.

Cette somme était prélevée directement sur le produit de la location de la chasse et n'engendrait donc aucun coût supplémentaire pour la commune. Elle était accordée annuellement.

Au vu de la conjoncture et en vue de l'acquisition d'un logiciel de reversement du produit de la chasse aux propriétaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de supprimer à compter de l'année 2022 les indemnités de chasse pour le trésorier.
- ✓ **DECIDE** que la part antérieurement versée au trésorier sera reversée intégralement à la commune et n'entrera pas dans le produit de répartition.

**POINT n° 15 : Vente BD des « 600 ans » au diocèse de Metz.**

Dans le cadre des festivités des 600 ans de l'église St Pierre et St Paul de la commune de Morhange, la ville de Morhange a conventionné avec les éditions du Rocher afin de réaliser et diffuser une bande dessinée dédiée à Morhange et intitulée « Le manuscrit de Morhange », selon une idée d'Yvon BERTORELLO.

La commune a acheté un certain nombre d'exemplaires de cet album pour aider à son financement et souhaite à présent les revendre.

Le Diocèse de Metz, par l'intermédiaire de la Mense curiale de Morhange, a manifesté un intérêt pour cet ouvrage et souhaite en acquérir plusieurs exemplaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la vente d'exemplaires de la bande dessinée « Le manuscrit de Morhange » au tarif de 11 € l'unité au diocèse de Metz, par l'intermédiaire de la Mense curiale de Morhange.
- ✓ **DE PRÉCISER** que cette recette sera imputée au chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses).

**POINT n° 16 : Vente BD des « 600 ans » - Convention de dépôt-vente.**

Dans le cadre des festivités des 600 ans de l'église St Pierre et St Paul de la commune de Morhange, la ville de Morhange a conventionné avec les éditions du Rocher afin de réaliser et diffuser une bande dessinée dédiée à Morhange et intitulée « Le manuscrit de Morhange », selon une idée d'Yvon BERTORELLO.

La commune a acquis un certain nombre d'exemplaires de cet album pour aider à son financement et souhaite à présent les diffuser.

La commune souhaite à travers cet ouvrage, en édition limitée, promouvoir son territoire auprès du public, et envisage donc sa vente auprès de divers commerces, associations, etc., selon les conditions indiquées dans la convention de dépôt-vente annexée à cette délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de dépôt-vente telle qu'annexée à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la présente convention de dépôt-vente avec les commerçants, associations, etc., qui le souhaitent ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que cette recette sera imputée au chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses).

**POINT n° 17 : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association AMAM.**

Afin de pouvoir faciliter l'installation du nouvel Imam à Morhange, l'association AMAM a sollicité la Commune pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle de 1 750 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'ACCORDER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 750 € à l'association AMAM ;
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de cette subvention au budget de la commune.

**POINT n° 18 : Gratuité de loyer – appartements Tribunal.**

A la suite d'un dysfonctionnement des chaudières des deux appartements communaux, situés à l'ancien tribunal, et jusqu'au remplacement de celles-ci, les locataires des logements se sont retrouvés sans chauffage ni eau chaude pendant plusieurs semaines au mois d'avril.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de dédommager ces locataires et d'annuler un loyer pour les désagréments occasionnés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'AUTORISER** monsieur le Maire à procéder à l'annulation du loyer de juin 2022 ;
- ✓ **D'ANNULER** les loyers au compte 752.

**POINT n° 19 : Demande de subvention – Mise en place d'un fonds de jeux - Médiathèque.**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Médiathèque municipale souhaite renforcer son attractivité et s'affirmer comme un lieu de détente et de rencontres qui privilégie l'accès à la culture pour tous.

Ainsi, pour accroître la présence de la Médiathèque municipale au sein du territoire, il est proposé de poser les premiers jalons d'un projet d'ouverture d'une ludothèque, par la mise en place d'un fonds de jeux à la Médiathèque.

Equipement culturel qui mène des actions autour du jeu : jeux sur place, emprunt, évènements à la ludothèque et hors les murs, la ludothèque est une nouvelle façon d'appréhender la bibliothèque en dehors de son cadre habituel.

L'intégration du jeu, offre liée au divertissement, peut ainsi participer à la redéfinition actuelle des missions de la Médiathèque et plus généralement de la culture. Le public pratiquant une activité légère et divertissante dans la structure se sent à l'aise, s'empare des lieux et communique davantage. L'échange avec l'autre, le dialogue intergénérationnel et la sociabilisation s'en trouvent facilités et renforcés.

Monsieur le Maire indique que le coût de la mise en place d'un fonds de jeux à la Médiathèque est évalué à 8 739.53 € TTC, consistant en :

- La création d'un fonds de jeux de société pour la petite enfance, la famille, les déficients visuels et les personnes à troubles cognitifs (Alzheimer, Dys, Séniors) estimé à 2 615.29 € TTC,

- L'aménagement d'un espace aux différents publics avec du mobilier destiné à un nouvel espace ludique au sein de la Médiathèque estimé à 6 124.24 € TTC

Il précise que le Département peut allouer une subvention jusqu'à 50% du coût de cette mise en place.

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Fonds de jeux	2 615,29 €	Conseil Départemental	4 369 ,76 €	50
Aménagement mobilier	6 124,24 €	Autofinancement	4 369 ,76 €	50
<b>TOTAUX</b>	<b>8 739.53 €</b>		<b>8 739.53 €</b>	<b>100 %</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** le projet de mise en place d'un fond de jeux au sein de la Médiathèque conformément au plan de financement ci-dessus.
- ✓ **DE SOLLICITER** l'aide financière du Département au titre du dispositif « lecture publique et bibliothèques - Équipement mobilier et numérique des bibliothèques » et « lecture publique et bibliothèques - Développement de ressources documentaires et numériques »
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer un dossier complet pour cette opération et à signer tout document relatif à ce projet
- ✓ **DE S'ENGAGER** à financer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

La séance est levée à 20h20.

Le secrétaire de séance,  
Ronald BARTH



Le Maire,  
Christian STINCO

